ASSEMBLÉE NATIONALE

26 janvier 2018

SÛRETÉ ET SÉCURITÉ INSTALLATIONS NUCLÉAIRES - (N° 590)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

Nº3

présenté par

M. Jacob, M. Abad, Mme Anthoine, M. Aubert, Mme Bassire, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, Mme Beauvais, Mme Bonnivard, M. Bony, M. Jean-Claude Bouchet, Mme Valérie Boyer,
Mme Brenier, M. Breton, M. Brochand, M. Brun, M. Carrez, M. Cattin, M. Cherpion, M. Cinieri, M. Ciotti, M. Cordier, Mme Corneloup, M. Cornut-Gentille, Mme Dalloz, M. Dassault, M. de Ganay, M. de la Verpillière, M. Deflesselles, M. Rémi Delatte, M. Descoeur, M. Di Filippo, M. Diard, M. Dive, Mme Marianne Dubois, Mme Duby-Muller, M. Pierre-Henri Dumont, M. Fasquelle, M. Ferrara, M. Forissier, M. Furst, M. Gaultier, Mme Genevard, M. Goasguen,
M. Gosselin, M. Grelier, Mme Guion-Firmin, M. Herbillon, M. Hetzel, M. Huyghe, M. Kamardine, Mme Kuster, Mme Lacroute, M. Larrivé, M. Le Fur, Mme Le Grip, M. Leclerc, Mme Levy, M. Lorion, Mme Louwagie, M. Lurton, M. Emmanuel Maquet, M. Marleix, M. Marlin, M. Masson, M. Menuel, Mme Meunier, M. Minot, M. Nury, M. Parigi, M. Pauget, M. Peltier, M. Perrut, Mme Poletti, M. Pradié, M. Quentin, M. Ramadier, Mme Ramassamy, M. Reda, M. Reiss, M. Reitzer, M. Reynès, M. Rolland, M. Saddier, M. Schellenberger, M. Sermier,
M. Straumann, Mme Tabarot, M. Taugourdeau, M. Teissier, Mme Trastour-Isnart, Mme Valentin, M. Vatin, M. Verchère, M. Viala, M. Vialay, M. Jean-Pierre Vigier, M. Viry et M. Woerth

ARTICLE UNIQUE

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« En application du deuxième alinéa de l'article 139 du Règlement, est exclu du champ d'investigation de la commission d'enquête tout aspect lié à l'accident survenu sur la centrale de Civaux pour lequel une information judiciaire a été diligentée. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Selon l'alinéa 2 de l'article 139 du règlement : « Le dépôt d'une proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête est notifié par le Président de l'Assemblée au garde des sceaux, ministre de la justice. 2 Si le garde des sceaux a fait connaître que des poursuites judiciaires sont en cours sur les faits ayant motivé le dépôt de la proposition, celle-ci ne peut être mise en discussion. Si la discussion est déjà commencée, elle est immédiatement interrompue. 3 Lorsqu'une information judiciaire est ouverte après la création de la commission, le Président de l'Assemblée,

ART. UNIQUE N° 3

saisi par le garde des sceaux, en informe le président de la commission. Celle-ci met immédiatement fin à ses travaux. » Dans un courrier datant du 12 janvier dernier la Garde des sceaux, Ministre de la Justice fait savoir au Président de l'Assemblée Nationale qu'une information judiciaire a été diligentée sur le fait mentionné dans l'amendement. Il est donc nécessaire d'affirmer clairement que ce fait précis est exclu du champs d'investigation de la commission d'enquête sous peine de son irrecevabilité.